

## SEPARATE OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

*The Court should have clarified more precisely the limits of discretion of a Contracting Government under Article VIII as well as the scope of the Court's power to review the exercise of that discretion — In particular, the Court should have specified the criteria which have guided and informed its determination of whether the special permits issued under JARPA II were "for purposes of scientific research" — Japan has not fully complied with the procedural obligations under paragraph 30 of the Schedule to the ICRW.*

1. I concur, in principle, with the Court's findings in points 1, 2, 3, 4, 5 and 7 of the operative part of the Judgment and I agree, in general, with the reasoning upon which those findings are predicated. Nonetheless, I believe that there are certain key aspects of this dispute in respect of which the Court has missed an opportunity to elaborate its views and articulate the reasoning underpinning its findings. These include the extent of a Contracting Government's discretion under Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling (ICRW) as well as the scope of the Court's power to review such discretion. In my view, these aspects merit further elaboration than that accorded to them in the Judgment. Furthermore, I have voted against the finding of the Court, in point 6 of the operative paragraph, that "Japan has complied with its obligations under paragraph 30 of the Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling with regard to JARPA II", because in my opinion, the facts before the Court do not bear out this conclusion. It is precisely these points in respect of which this opinion is offered.

2. The Judgment deals briefly with the question of the discretion of a State party issuing special permits under Article VIII of the ICRW, without elaborating on the nature or extent of that discretion (Judgment, para. 61). Yet, as the Court points out at a later stage, it is precisely the exercise of this discretion that the Court is called upon to review (*ibid.*, para. 67).

I. THE NATURE AND EXTENT OF DISCRETION EXERCISABLE UNDER  
ARTICLE VIII OF THE ICRW

3. The ICRW is a historical attempt by the States parties (consisting of both whaling and non-whaling nations) to regulate whaling, in recognition of their common interest in "ensuring the conservation of all species of whales while allowing for their sustainable exploitation" (*ibid.*,

OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

*Regret que la Cour n'ait pas précisé les limites du pouvoir discrétionnaire conféré aux gouvernements contractants en vertu de l'article VIII et la mesure dans laquelle la Cour est habilitée à examiner l'exercice de ce pouvoir — Regret, en particulier, que la Cour n'ait pas précisé les critères qu'elle a utilisés aux fins de déterminer si les permis spéciaux délivrés au titre de JARPA II l'ont été « en vue de recherches scientifiques » — Manquement du Japon à se conformer pleinement aux obligations procédurales prévues par le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention.*

1. Je souscris, sur le principe, aux conclusions énoncées aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du dispositif de l'arrêt et adhère de manière générale aux motifs sur lesquels elles reposent. Toutefois, j'estime que, à d'importants égards, la Cour a manqué une occasion de développer son point de vue et d'explicitier son raisonnement. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les limites du pouvoir discrétionnaire que l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (dénommée ci-après la « convention ») confère à chaque gouvernement contractant, ainsi que la mesure dans laquelle elle est elle-même habilitée à examiner l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Selon moi, ces aspects méritaient d'être approfondis. J'ai voté par ailleurs contre la conclusion exprimée au point 6 du dispositif, selon laquelle « le Japon a respecté ses obligations au titre du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dans le cadre de JARPA II », car, selon moi, les faits portés à la connaissance de la Cour ne viennent pas l'étayer. Tels sont les points précis auxquels la présente opinion sera consacrée.

2. La Cour, dans son arrêt, passe très rapidement sur la question du pouvoir discrétionnaire reconnu à l'Etat partie qui délivre un permis spécial au titre de l'article VIII de la convention, sans approfondir celle de la nature ou des limites de ce pouvoir (arrêt, par. 61). Or, comme elle l'indique plus loin, c'est précisément sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire qu'elle était appelée à se prononcer (*ibid.*, par. 67).

I. NATURE ET PORTÉE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RECONNU  
À UN ÉTAT AU TITRE DE L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION

3. La convention représentait une tentative historique des Etats parties (qui regroupent nations baleinières et non baleinières) de réglementer la chasse à la baleine, eu égard à leur intérêt commun « d'assurer la conservation de l'ensemble des espèces de baleines, tout en permettant leur

para. 56). To this end, the ICRW was intended to replace unregulated unilateral whaling by individual States with a system of collective regulation whereby States parties to the ICRW chose to work collectively and to abide by the obligations they assumed thereunder, in order to protect their common interests and achieve their common goals. It is against this historical background that the discretion referred to in Article VIII of the ICRW must be understood and appreciated.

4. Article VIII sets up a mechanism whereby a State party may issue special permits to conduct whaling strictly “for purposes of scientific research”. In the light of the object and purpose of the ICRW, the scientific research to be conducted under such permits is intended for the benefit of not only the State issuing the permits but also the International Whaling Commission (IWC) and the international whaling community as a whole. Any whaling conducted outside the special permits is subject to the restrictions set out in the ICRW. The discretion afforded by Article VIII is thus an integral part of the collective regulatory mechanism and is necessarily limited in scope and character.

5. First, the discretion to issue special permits must be exercised judiciously or “reasonably” and in accordance with the object and purpose of the ICRW. Second, the special permits must be strictly “for purposes of scientific research”. Third, the issuing State must ensure that it sets a catch limit in the permits, and lastly, the issuing State must ensure that the procedural requirements set out in paragraph 30 of the Schedule to the ICRW are complied with. In short, these are the yardsticks that the Court ought to examine in reviewing Japan’s exercise of discretion in issuing special permits under Article VIII of the ICRW.

## II. THE STANDARD OF REVIEW FOR DETERMINING WHETHER A WHALING PROGRAMME FALLS WITHIN THE SCOPE OF ARTICLE VIII

6. Similarly, I also consider that in stating its standard of review (see Judgment, para. 67), the Court should have elaborated upon the criteria that guided its determination of whether or not JARPA II fits within the scope of Article VIII. In my view, the criteria logically flow from the yardsticks outlined above. Furthermore, the Court should have regard to the parameters that the States parties to the ICRW consider relevant in this regard. These parameters are reflected in paragraph 30 to the Schedule, which sets out the elements that must be specified in any proposed special permit submitted for review to the Scientific Committee. They are elaborated further in the binding resolutions and Guidelines of the IWC. Among the latter, the Annex P Guidelines may be given a particular weight, since they are the most recent set of Guidelines adopted by consensus and on the basis of which JARPA II will be assessed by the

exploitation durable» (arrêt, par. 56). Dans cette optique, elle était destinée à substituer à la chasse à la baleine non réglementée pratiquée de manière unilatérale par certains Etats un mécanisme de réglementation collective, les Etats parties décidant d'œuvrer de concert et de se conformer aux obligations ainsi contractées en vue de protéger les intérêts, et de réaliser les objectifs, qui leur étaient communs. C'est dans ce contexte historique que doit être compris et évalué le pouvoir discrétionnaire visé à l'article VIII de la convention.

4. L'article VIII établit un mécanisme en vertu duquel un Etat partie ne peut délivrer un permis spécial autorisant la chasse à la baleine qu'«en vue de recherches scientifiques». Au vu de l'objet et du but de la convention, la recherche scientifique qu'il s'agit d'effectuer au titre d'un tel permis est censée profiter non seulement à l'Etat qui le délivre, mais aussi à la commission baleinière internationale (dénommée ci-après la «CBI» ou la «commission») et à la communauté baleinière internationale dans son ensemble. Toute chasse qui ne relève pas de tels permis est soumise aux restrictions prévues par la convention. Ce pouvoir discrétionnaire conféré par l'article VIII fait donc partie intégrante du mécanisme collectif de réglementation, et son contenu et sa portée sont nécessairement limités.

5. Premièrement, le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis spécial doit être exercé de manière judicieuse ou «raisonnable», et conformément à l'objet et au but de la convention. Deuxièmement, le permis en question doit être délivré strictement à des fins de «recherche scientifique». Troisièmement, l'Etat qui le délivre doit veiller à ce que soient fixées des limites de prises. Quatrièmement, enfin, il doit garantir le respect des obligations de nature procédurale énoncées au paragraphe 30 du règlement. Tels sont, en bref, les éléments à l'aune desquels la Cour aurait dû évaluer l'exercice, par le Japon, de son pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII de la convention.

## II. LE CRITÈRE D'EXAMEN PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN PROGRAMME DE CHASSE À LA BALEINE ENTRE DANS LES PRÉVISIONS DE L'ARTICLE VIII

6. Je considère de même que, en exposant son critère d'examen (voir arrêt, par. 67), la Cour aurait dû préciser les éléments d'appréciation spécifiques utilisés pour déterminer si JARPA II entrait dans les prévisions de l'article VIII, éléments qui, selon moi, découlent logiquement des principes énoncés ci-dessus. En outre, la Cour se devait de tenir compte des paramètres que les Etats parties à la convention jugent pertinents à cet égard. Ces paramètres sont énoncés au paragraphe 30 du règlement, qui indique ce que doit préciser toute proposition de permis spécial soumise à l'examen du comité scientifique, et développés dans les résolutions et les lignes directrices de la CBI, qui ont force obligatoire. Parmi celles-ci, les lignes directrices contenues dans l'annexe P méritent sans doute de se voir accorder un poids particulier puisqu'elles sont les dernières à avoir été adoptées par consensus et que c'est sur ces directives que se basera le

Scientific Committee in 2014. These criteria are set out in greater detail below.

7. In determining whether a special permit is issued “for purposes of scientific research”, it is perhaps only logical that one should start by defining the term “scientific research” as used in Article VIII and elsewhere in the ICRW, since the Convention itself does not define the term. Without this first step, it is difficult to envisage how one can meaningfully determine whether a special permit is issued “for purposes of scientific research”.

8. In the Judgment, the Court rightly discards the criteria proposed by Australia as to what amounts to “scientific research”, noting that those criteria “appear largely to reflect what one of the experts that [Australia] called regards as well-conceived scientific research, rather than serving as an interpretation of the term as used in the Convention” (Judgment, para. 86). However, the Court then declines to give its own interpretation of the phrase, simply stating that it does not “consider it necessary to devise alternative criteria or to offer a general definition of ‘scientific research’” (*ibid.*).

9. Whilst I accept that the Court should not attempt a forensic definition of what is or is not “scientific research” (a task more suited to scientists rather than lawyers), in my view, the Court should at least have considered the ordinary grammatical (dictionary) meaning of the phrase, as a basis for the reasoning and analysis that follows in the Judgment. Although the concept of “science” is inherently vague, “scientific research” must, in its most basic sense, involve “a systematic pursuit of knowledge concerning the structure and behaviour of the physical and natural world through observation and experiment” (*The Oxford English Dictionary*). In my view, this is a workable definition that could have been adopted as a basis for the Court’s reasoning and analysis.

10. Regarding the parameters or criteria that should be taken into account in reviewing a State party’s exercise of its discretion to issue special permits under Article VIII, I consider that the Court should take into account the following factors gleaned from the provisions of the ICRW, its Schedule and the binding resolutions of the IWC.

11. First, the whaling programme for which the special permit is sought must include defined research objectives as required by paragraph 30 of the Schedule. While the Schedule is silent on how precise and elaborate the stated objectives should be, some guidance can be found in this regard in Annex P, which states that research objectives should “be quantified to the extent possible”. In terms of substance, the Guidelines in Annex P affirm that these objectives do not have to relate exclusively to the conservation and management of whales, but may also be directed at “improv[ing] the conservation and management of other living marine resources or the ecosystem of which the whale stocks are an integral part

comité scientifique lorsqu'il procédera à l'examen de JARPA II prévu en 2014. Ces éléments sont détaillés ci-dessous.

7. Pour déterminer si un permis spécial a été délivré «en vue de recherches scientifiques», la logique imposait sans doute de commencer par définir cette notion de «recherches scientifiques», telle qu'employée à l'article VIII ou dans d'autres dispositions de la convention, puisque celle-ci ne le fait pas. Sans cette première étape, il est difficile de voir comment on pourrait légitimement déterminer si un permis spécial a été délivré «en vue de recherches scientifiques».

8. Dans son arrêt, la Cour écarte à juste titre les critères mis en avant par l'Australie aux fins de définir la notion de «recherches scientifiques», notant que ces critères «semblent, pour l'essentiel, refléter ce que l'un des experts cités par cet Etat a indiqué attendre d'un programme de recherche scientifique bien conçu, plutôt que constituer un moyen d'interpréter la notion de «recherches scientifiques» telle qu'utilisée dans la convention» (arrêt, par. 86). Pour autant, elle se garde d'en donner sa propre interprétation, se contentant d'affirmer qu'elle «ne juge ... pas nécessaire d'établir d'autres critères ou de proposer une définition générale de cette notion» (*ibid*).

9. Si j'admets qu'elle n'avait pas à se hasarder à offrir une définition absolument précise de ce que recouvrent les «recherches scientifiques» (tâche plus adaptée à des scientifiques qu'à des juristes), je considère néanmoins que la Cour aurait à tout le moins dû s'arrêter sur le sens grammatical ordinaire de cette notion (celui du dictionnaire), en tant que point de départ de son analyse et de son raisonnement. Si la notion de «science» est intrinsèquement floue, celle de «recherches scientifiques» implique, dans son acception première, une «recherche systématique de connaissances intéressant la structure et le fonctionnement du monde physique et naturel par l'observation et l'expérience» (définition de l'*Oxford English Dictionary*). Il me semble qu'il s'agit là d'une définition exploitable, à partir de laquelle la Cour pouvait développer son raisonnement et son analyse.

10. En ce qui concerne les paramètres ou les critères devant être pris en considération lors de l'évaluation de l'exercice que fait un Etat partie de son pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII, je considère que la Cour aurait dû tenir compte des exigences suivantes exprimées dans les dispositions de la convention, son règlement et les résolutions de la CBI ayant force obligatoire.

11. Premièrement, le programme de chasse à la baleine pour lequel le permis spécial est demandé doit, selon le paragraphe 30 du règlement, inclure des objectifs de recherche définis. Si le règlement est muet sur le degré de précision et de détail requis, il est possible de se référer à cet égard à l'annexe P, aux termes de laquelle les objectifs de recherche doivent être «quantifiés dans la mesure du possible». A propos de leur teneur, les lignes directrices contenues dans l'annexe P indiquent que ces objectifs ne doivent pas nécessairement se rapporter exclusivement à la conservation et à la gestion des baleines, la recherche pouvant également viser à «améliorer la conservation et la gestion des autres ressources

and/or, . . . test[ing] hypotheses not directly related to the management of living marine resources”. In addition, any scientific research programme must be based on appropriate scientific methodology.

12. Secondly, Article VIII explicitly requires that the Contracting Government issuing a special permit for scientific research whaling must set limits on the number of whales to be killed, in addition to any other conditions it sees fit. Paragraph 30 of the Schedule requires that the permits specify the “number, sex, size and stock of the animals to be taken”. While a Contracting Government enjoys considerable discretion in determining the catch limits, it must exercise that discretion consistent with the object and purpose of the ICRW, in that whales may be killed only to the extent necessary for achieving the stated goals of the scientific research programme. In this regard, Annex P, which provides some guidance on how the Scientific Committee assesses the appropriate balance between lethal and non-lethal methods, requires that the special permit proposal must provide “an assessment of why non-lethal methods . . . have been considered to be *insufficient*” (emphasis added). Thus, the use of lethal methods where non-lethal alternatives are a viable option may serve to indicate that a particular whaling programme is not genuinely designed and/or implemented “for purposes of scientific research”.

13. Thirdly, the issuing State must ensure that the proposed scientific research programme is designed and implemented so as not to endanger the target whale stocks. In this regard paragraph 30 of the Schedule requires the proposed permit to specify the “possible effect [of the research programme] on conservation of [whale] stock[s]”.

14. Lastly, paragraph 30 of the Schedule requires a State party to submit the proposed special permits to the Scientific Committee for prior review and comments. This procedural requirement enables the IWC and its Scientific Committee to play a monitoring role in respect of special permit whaling, while obligating the issuing State to co-operate with the IWC, a duty I elaborate upon in the paragraphs below. As stated before, it is my considered opinion that the foregoing criteria or parameters should have served to guide and inform the Court in its task stated in paragraph 67 of the Judgment, and should have been set out in the Judgment.

### III. THE DUTY OF CO-OPERATION UNDER PARAGRAPH 30 OF THE SCHEDULE

15. I have voted against point 6 of the operative part of the Judgment because I disagree with the reasoning and findings of the Court regarding



marines vivantes ou l'écosystème dont les peuplements baleiniers font partie intégrante [et à] mettre à l'épreuve les hypothèses qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des ressources marines vivantes». Par ailleurs, tout programme de recherche scientifique doit reposer sur une méthode scientifique idoine.

12. Deuxièmement, l'article VIII impose expressément au gouvernement contractant qui délivre un permis spécial à des fins de recherche scientifique de fixer, outre toutes autres conditions qu'il juge opportunes, des limites au nombre de baleines à mettre à mort. Le paragraphe 30 du règlement indique que le permis doit préciser «le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer». Si le gouvernement contractant dispose d'une latitude considérable pour fixer les limites de prises, il doit le faire d'une manière compatible avec l'objet et le but de la convention, des baleines ne devant être mises à mort que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs déclarés du programme de recherche scientifique. A cet égard, l'annexe P, qui fournit des indications quant à la perception qu'a le comité scientifique du juste équilibre à observer entre méthodes létales et non létales, indique qu'une proposition de permis spécial doit comprendre «une évaluation des raisons pour lesquelles les méthodes non létales ... sont jugées *insuffisantes*» (les italiques sont de moi). Ainsi, l'emploi de méthodes létales, lorsque des solutions non létales constituent une option viable, pourrait tendre à indiquer qu'un programme donné de chasse à la baleine n'est pas véritablement conçu ou mis en œuvre «en vue de recherches scientifiques».

13. Troisièmement, l'Etat qui délivre le permis doit s'assurer que le programme de recherche scientifique proposé est conçu et exécuté de manière à ne pas mettre en danger les stocks de baleines ciblés. A cet égard, le paragraphe 30 du règlement dispose que la proposition de permis doit indiquer «les effets potentiels [du programme de recherche] sur la conservation de la population [de baleines] concernée».

14. Enfin, le paragraphe 30 du règlement impose à l'Etat partie de soumettre au préalable la proposition de permis au comité scientifique afin que celui-ci puisse l'examiner et formuler des observations. Cette obligation procédurale permet à la CBI et à son comité scientifique d'exercer une surveillance sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, tout en obligeant l'Etat délivrant ce permis à coopérer avec la commission, une obligation sur laquelle je reviendrai dans les paragraphes suivants. Comme je l'ai déjà dit, il me semble, tout bien considéré, que tels sont les critères ou les paramètres qui auraient dû guider et éclairer la Cour dans l'accomplissement de la tâche exposée au paragraphe 67, et qu'elle aurait dû les spécifier.

### III. LE DEVOIR DE COOPÉRATION PRÉVU AU PARAGRAPHE 30 DU RÈGLEMENT

15. J'ai voté contre le point 6 du dispositif de l'arrêt car je ne suis pas d'accord avec le raisonnement et les conclusions de la Cour concernant le



Japan's compliance with its obligations under paragraph 30 of the Schedule to the ICRW. In my view, that paragraph imposes more than a formal or procedural obligation to notify the Scientific Committee of certain information. The obligation entails a substantive duty of meaningful co-operation with the IWC and its subordinate organs such as the Scientific Committee. Thus in determining whether or not Japan is in breach of its obligations under paragraph 30 of the Schedule, the real issue to be addressed is not whether Japan complied with the required procedures in relation to JARPA II but rather, whether Japan fulfilled its obligation of meaningful co-operation with the IWC in relation to that programme. I examine this issue in greater detail below.

16. It will be recalled that under the ICRW system of collective regulation, the IWC (and its subsidiary bodies such as the Scientific Committee) play a crucial role in regulating whaling. The IWC does so through amendments to the Schedule to the ICRW, for example, by designating protected species and ocean sanctuaries, and setting annual catch limits. The IWC is also entrusted with monitoring scientific research whaling. It is this role of the IWC, when viewed in the overall context of the object and purpose of the ICRW, that forms the basis of the duty of co-operation by the States parties. As part of this duty of co-operation, a Contracting Government is required under Article VIII of the ICRW to "report at once" to the IWC all authorizations that it has granted for special permit whaling, and secondly, to transmit to the Scientific Committee, "in so far as practicable and at intervals of not more than one year", scientific information available to that Government resulting from the scientific research conducted pursuant to those permits. (See Art. VIII, paras. 1 and 3.)

17. Furthermore, paragraph 30 of the Schedule, which forms an integral part of the ICRW, was introduced as a procedural guarantee to ensure that States parties do not circumvent the duty of co-operation envisaged under Article VIII. Paragraph 30 thus obliges a Contracting Government, before it issues the special permits, to submit them to the IWC "in sufficient time to allow the Scientific Committee to review and comment on them". In turn, the Scientific Committee is mandated to review and comment upon the proposed special permits and to submit its report and recommendations thereon to the IWC. The IWC may, in turn, make recommendations to the Contracting Government in relation to the proposed permit. (See paragraph 30 of the Schedule and Rule M (4 (a)) of the IWC's Rules of Procedure.) There is therefore a link between the Article VIII obligations of notification, reporting and dissemination of scientific information on the one hand, and the obligations of prior review in paragraph 30 of the Schedule, on the other. Thus, while the gathering and dissemination of scientific information is central to the functioning of the IWC and forms part of the system of collective regulation under the ICRW, the review procedures under paragraph 30 serve as the mecha-

respect par le Japon des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention. Selon moi, l'obligation imposée par ce paragraphe ne se résume pas à une nécessité formelle et procédurale de communiquer certaines informations au comité scientifique, mais implique un devoir substantiel de coopération effective avec la commission et ses organes subsidiaires, notamment le comité scientifique. Dès lors, pour déterminer si le Japon a manqué aux obligations qui sont les siennes en vertu du paragraphe 30 du règlement, la véritable question qui se pose est celle de savoir non pas si le Japon a suivi les procédures voulues en ce qui concerne JARPA II, mais s'il a honoré son obligation de coopérer d'une façon effective avec la commission dans le cadre de ce programme. Tel est le point que je me propose d'approfondir maintenant.

16. Rappelons que, dans le cadre du régime de réglementation collective institué par la convention, la commission (et ses organes subsidiaires, tels que le comité scientifique) joue un rôle essentiel en matière de réglementation de la chasse à la baleine, en imposant, par le biais de modifications du règlement, la protection d'espèces données et l'établissement de zones de refuge, et en fixant les limites annuelles des prises. La commission est également chargée du suivi de la chasse à la baleine menée à des fins scientifiques. C'est ce rôle de la CBI, considéré dans le contexte global de l'objet et du but de la convention, qui est à la base du devoir de coopération incombant aux Etats parties. A cet égard, l'article VIII de la convention fait ainsi obligation à chaque gouvernement contractant de «porter immédiatement à la connaissance» de la commission toutes les autorisations de pratiquer la chasse au titre d'un permis spécial qu'il aura accordées et de transmettre au comité scientifique, «[d]ans toute la mesure du possible [et] à des intervalles d'un an au maximum», les renseignements de caractère scientifique qu'il aura obtenus grâce aux recherches effectuées en vertu d'un tel permis. (Voir art. VIII, par. 1 et 3.)

17. En outre, le paragraphe 30 du règlement, qui fait partie intégrante de la convention, a été introduit en tant que garantie procédurale devant permettre d'assurer que les Etats parties ne se soustrairaient pas au devoir de coopération prévu à l'article VIII. Ce paragraphe fait ainsi obligation aux gouvernements contractants de soumettre à la CBI leurs propositions de permis spéciaux «avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis» à leur égard. Le comité scientifique, quant à lui, est chargé d'examiner et de commenter les propositions de permis spéciaux, et soumet à la CBI des rapports et des recommandations à ce propos. La commission peut à son tour adresser des recommandations au gouvernement contractant en rapport avec les propositions de permis. (Voir paragraphe 30 du règlement et point M 4 a) du règlement interne de la CBI.) Il existe donc un lien entre, d'une part, les obligations de notifier, de faire rapport et de diffuser les renseignements scientifiques que prévoit l'article VIII et, d'autre part, l'obligation de procéder à un examen préliminaire que prévoit le paragraphe 30 du règlement: si la collecte et la diffusion d'informations scientifiques sont au cœur de la mission de la CBI et font partie intégrante du

nism through which special permit whaling may be monitored and the collective interests of the States parties protected.

18. The review procedure under paragraph 30 is designed to ensure that Article VIII is applied as the parties to the ICRW intended it to. Accordingly, all aspects of a proposed special permit are subject to prior review by the Scientific Committee, including the objectives of the research programme, the number, sex, size and stock of the animals to be taken, opportunities for participation in the research by scientists of other nations, and possible effect on conservation of whale stocks. The duty of co-operation by States parties must be viewed and appreciated in light of the above provisions, and in the context of the overall objectives of the ICRW. In this context, meaningful co-operation requires a State party to do the following:

- (a) to submit to the IWC the proposed special permits before they are issued and in sufficient time to allow the Scientific Committee to review and comment on them;
- (b) to provide to the IWC, in relation to the proposed permits, the information specified in paragraph 30 (a) to (d) of the Schedule;
- (c) to give due consideration, in good faith, to the views and recommendations of the IWC, with a readiness to modify the terms of the special permits or the decision to issue them, taking into account such recommendations;
- (d) on an annual basis, to keep the Scientific Committee informed of the progress and results of scientific research conducted under the special permits, including by providing accurate information regarding any modifications in the implementation of the research programme; and
- (e) to offer opportunities for collaboration to other researchers within the international scientific community.

19. Assessed against these benchmarks, the evidence in the present case clearly shows the following shortcomings in relation to JARPA II. First, against the recommendation of the IWC that no additional Japanese special permit programmes be conducted in the Antarctic until the Scientific Committee had completed an in-depth review of the results of JARPA, Japan launched JARPA II before the Scientific Committee had completed a review of JARPA (see, for example, IWC resolutions 2003-3 and 2005-1). Secondly, there is no indication that Japan has duly considered the IWC comments and recommendations in respect of certain controversial aspects of JARPA II such as its resort to lethal methods (see, for example, IWC resolutions 2005-1 and 2007-1). Thirdly, although the JARPA II Plan provided the essential information required under paragraph 30 of the Schedule, much of the information is not detailed enough

système de réglementation collective établi par la convention, les procédures d'examen prévues au paragraphe 30 représentent le mécanisme permettant d'assurer un suivi de la chasse pratiquée au titre d'un permis spécial et de protéger les intérêts collectifs des Etats parties.

18. La procédure d'examen prévue au paragraphe 30 vise à garantir que l'article VIII sera appliqué comme l'entendaient les auteurs de la convention. Tous les aspects d'une proposition de permis spécial sont donc soumis à l'examen préalable du comité scientifique, y compris les objectifs du programme de recherche, le nombre, le sexe, la taille, la population des animaux à capturer, les possibilités données à des scientifiques d'autres pays de participer aux travaux de recherche et les effets potentiels de la chasse sur la conservation des stocks de baleines. Le devoir de coopération incombant aux Etats parties doit être compris et apprécié à la lumière des dispositions ci-dessus, et dans le contexte des objectifs globaux poursuivis par la convention. A cet égard, une coopération effective impose à un Etat partie :

- a) de soumettre à la commission les propositions de permis spéciaux avant leur délivrance et dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de les commenter ;
- b) de fournir à la commission, en ce qui concerne les propositions de permis, les informations spécifiées aux alinéas a) à d) du paragraphe 30 du règlement ;
- c) de prendre dûment en considération, de bonne foi, les avis et les recommandations de la commission, en étant prêts à modifier en conséquence les dispositions des permis en question ou la décision de les délivrer ;
- d) de tenir le comité scientifique informé chaque année de l'état d'avancement et des résultats de la recherche scientifique menée au titre de permis spéciaux, notamment en fournissant des informations exactes concernant toute modification de la mise en œuvre du programme de recherche ; et
- e) d'offrir des possibilités de collaboration à d'autres chercheurs de la communauté scientifique internationale.

19. A l'aune de ces exigences, il ressort clairement du dossier de l'affaire que JARPA II présente un certain nombre de manquements. Premièrement, nonobstant la recommandation de la commission l'exhortant à ne lancer aucun nouveau programme de chasse à la baleine au titre de permis spéciaux dans l'Antarctique tant que le comité scientifique n'aurait pas mené à bien un examen approfondi des résultats de JARPA, le Japon a entrepris de mettre en œuvre JARPA II avant la fin des travaux du comité (voir, par exemple, les résolutions 2003-3 et 2005-1 de la CBI). Deuxièmement, rien n'indique que le Japon ait dûment tenu compte des commentaires et des recommandations de la commission concernant certains aspects controversés de JARPA II, tel le recours à des méthodes létales (voir, par exemple, les résolutions 2005-1 et 2007-1 de la CBI). Troisièmement, bien que le plan de JARPA II fournisse l'essentiel des informations

to be considered compliant with the relevant IWC guidelines, a shortcoming likely to hamper the Scientific Committee's upcoming review of JARPA II. Fourthly, Japan has failed to submit the specific special permits issued in respect of JARPA II to the Scientific Committee for prior review, as required by paragraph 30. Given that these permits are virtual replicas of the permits issued under JARPA and that JARPA II differs in implementation at least, from its predecessor, it is imperative that the Scientific Committee ought to have had prior opportunity to review and comment on them. Fifthly, as noted in the Judgment (para. 222), apart from reference to collaboration with Japanese research institutes in relation to JARPA I, there is no evidence of co-operation between JARPA II and other domestic and international research institutions other than an undertaking, in the JARPA II Plan, that "[p]articipation of foreign scientists will be welcomed, so long as they meet the qualifications established by the Government of Japan".

20. In view of the above shortcomings and having regard to the duty incumbent upon States parties to meaningfully co-operate with the IWC, I am unable to join the majority in finding that "Japan has complied with its obligations under paragraph 30 of the Schedule to the [ICRW] with regard to JARPA II".

*(Signed)* Julia SEBUTINDE.

requis en vertu du paragraphe 30 du règlement, une grande partie d'entre elles ne sont pas suffisamment détaillées pour pouvoir être considérées comme conformes aux lignes directrices pertinentes de la commission, carence qui risque d'entraver l'examen de JARPA II que le comité scientifique doit entreprendre prochainement. Quatrièmement, le Japon n'a pas soumis les permis spéciaux délivrés pour JARPA II à l'examen préalable du comité scientifique, contrairement aux prescriptions du paragraphe 30. Étant donné que ces permis sont quasiment identiques à ceux délivrés au titre de JARPA et que, dans sa mise en œuvre au moins, JARPA II se distingue de son prédécesseur, il était impératif que le comité scientifique ait la possibilité de les examiner et de les commenter au préalable. Cinquièmement, comme il est noté au paragraphe 222 de l'arrêt, s'il existe des preuves d'une collaboration entre les chercheurs de JARPA et ceux des instituts de recherche japonais, rien ne démontre l'existence d'une coopération entre les chercheurs de JARPA II et ceux d'autres instituts de recherche nationaux et internationaux en dehors d'un engagement figurant dans le plan de JARPA II, indiquant que «la participation de scientifiques étrangers sera la bienvenue, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admissibilité établies par le Gouvernement japonais».

20. En raison de ces manquements, et au regard du devoir incombant aux États parties de coopérer de manière effective avec la commission, je ne puis m'associer à la majorité pour conclure que «le Japon a respecté ses obligations au titre du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention — dans le cadre de JARPA II».

(Signé) Julia SEBUTINDE.